ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE GARONNE
SDEHG

REÇU
le 22 JUIN 2018
PREFECTURE de la Hte-GARONNE

CONVENTION DE RESTITUTION DE TERRAIN EN CONCESSION

Entre :

Le **SDEHG** (Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne) ci-après dénommé "l'autorité concédante", faisant élection de domicile, 9, rue des 3 banquets - CS 58021 – 31080 TOULOUSE cedex 6, et représenté par **Monsieur Pierre IZARD**, dûment habilité à cet effet en sa qualité de Président,

d'une part,

Et

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34, place des Corolles - 92079 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Léonard DORDOLO**, Directeur Territorial Haute-Garonne, dûment habilité et faisant élection de domicile 2 rue Roger Camboulives - BP55713 - 31057 TOULOUSE cedex

d'autre part,

Désignés ci-après par les "parties",

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Enedis, assure la gestion du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Muret, en vertu de la convention de concession signée le 08 juillet 1993.

A ce titre, Enedis gère et exploite l'ensemble des biens concédés, notamment une parcelle située 13, rue Joseph Cugnot sur la commune de Muret, et cadastrée à la section AP numéro 0003 d'une surface d'environ 22 m², dont le propriétaire, est Enedis.

Ce terrain ayant la qualité de bien de retour de la concession, conformément au cahier des charges de la concession, il doit être considéré comme propriété de l'autorité concédante.

Sur cette parcelle a été implanté un poste mixte inséré dans un ensemble bâti et comprenant un local pour la distribution publique d'électricité et un local pour un poste privé alimentant l'ancien site de l'acquarium.

Le poste de distribution publique a été déplacé à la demande de la commune de Muret en début d'année 2017. L'équipement électrique a été démonté, par contre le génie civil étant inséré dans un ensemble bâti reste présent.

Le poste privé a été mis hors tension depuis de très nombreuses années par contre son propriétaire, la commune de Muret doit procéder prochainement à la dépose de l'équipement.

La commune de Muret, aujourd'hui propriétaire de cet ensemble bâti souhaite acquérir en l'état la parcelle cadastrée AP 0003 afin de valoriser cet ensemble immobilier.

Enedis n'ayant plus usage de cette parcelle a proposé au SDEHG de la lui restitué.

Le SDEHG souhaite répondre favorablement à la demande de la commune de Muret.

Article 1er : Objet

Le terrain visé en préambule a cessé d'être affecté au service public de la distribution d'électricité et ne supporte aucun ouvrage de distribution publique d'électricité. Dès lors, il n'a plus vocation à demeurer dans le domaine concédé.

En conséquence, le terrain sera restitué, à compter de la date de signature de la présente convention, à l'autorité concédante qui l'accepte en l'état. Enedis précise que son usage était industriel.

A compter de la restitution, Enedis renonce définitivement au droit de jouissance du terrain.

Article 2 : Etat du terrain

L'autorité concédante accepte de prendre possession en l'état du terrain qui lui est restitué par Enedis.

Enedis fera ses meilleurs efforts pour porter à la connaissance de l'autorité concédante la présence de déchets tels que définis par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement. En particulier, Enedis précise qu'un poste de transformation était implanté sur cette parcelle.

Article 3 : Indemnisation

La présente restitution est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Information de l'administration fiscale

Enedis tiendra informée l'administration fiscale de cette restitution.

Article 5 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle prendra fin lorsque l'ensemble des obligations des parties aura été accompli.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE GARONNE
SDEHG

Article 6 : Différend

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation amiable préalablement à toute action contentieuse. A défaut d'accord, le différend sera soumis au tribunal compétent.

Fait à TOULOUSE, le

Pour l'autorité concédante	Pour Enedis
Pierre IZARD	Léonard DORDOLO
Le Président du SDEHG	Directeur Territorial Haute-Garonne

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE GARONNE

Extrait cadastral

Parcelle AP 0003

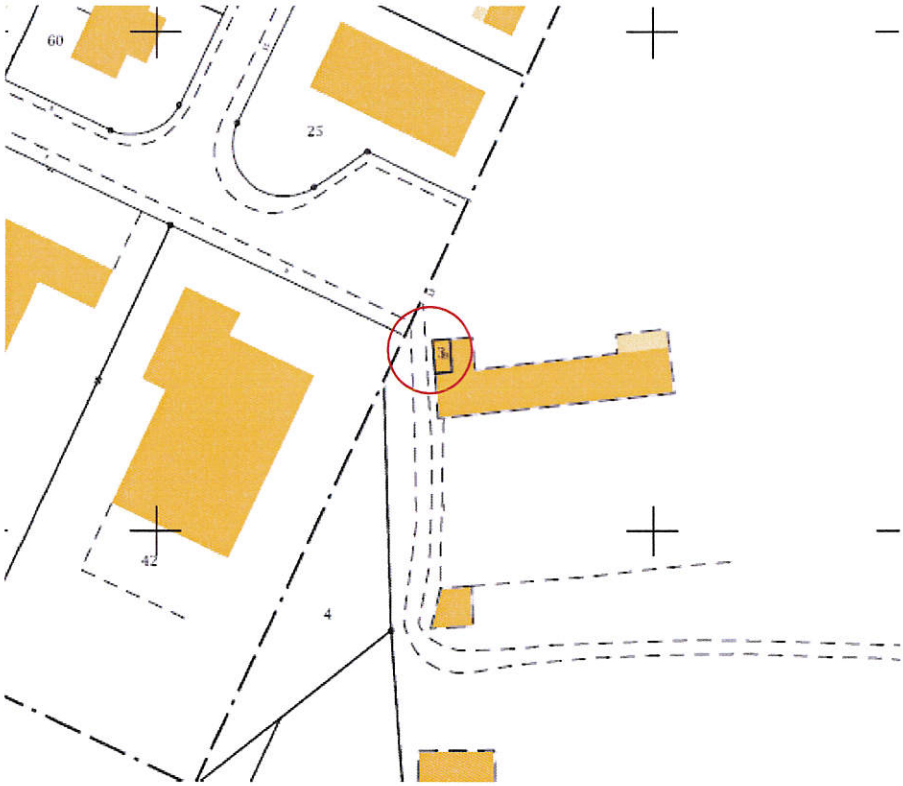

Photos du local

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE GARONNE
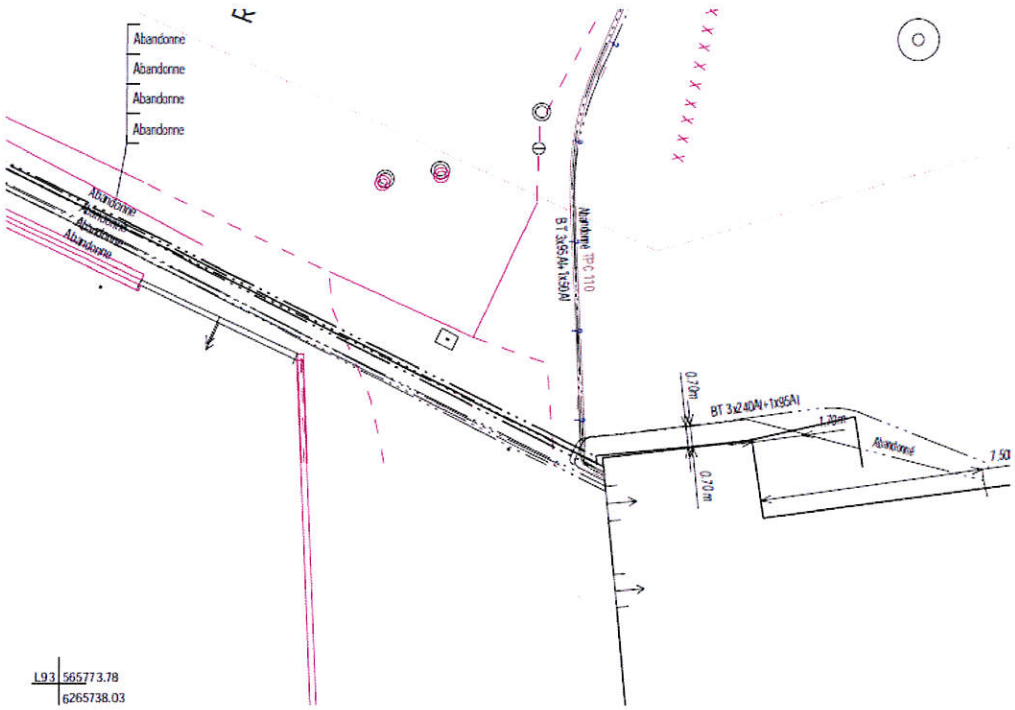
Position des anciens ouvrages électriques sur la parcelle restituée